Les considérations les plus puissantes commandaient donc le prompt établissement de caisses intermédiaires entre le receveur général et les percepteurs.

Il était dans l'ordre des pouvoirs autant que dans l'intérêt général, que les receveurs particuliers fussent nommés par le gouvernement, et ne dépendissent que de lui; l'on était d'accord sur ce principe, mais on crut que la création de plusieurs receveurs des contributions directes dans un même département serait une infraction à la constitution, qui ne permettait de nommer qu'un seul receveur.

L'on pensa néanmoins qu'on en concilierait les dispositions avec les besoins du service, en autorisant le receveur général à placer dans les anciens arrondissemens de district des employés ou préposés qui feraient les recettes intermédiaires. Ce système, mis d'abord en activité par le pouvoir exécutif, fut ensuite organisé définitivement par la loi du 22 brumaire, an 6; elle réduisit aussi les arrondissemens à quatre cents neuf, y compris ceux des chefs-lieux de département.

Depuis, les percepteurs des contributions directes, de la régie de l'enregistrement, des domaines et des douanes, versent directement leurs fonds dans la caisse des préposés aux recettes, et ceux-ci dans celle du receveur-général.

Une loi postérieure supprima, comme intermédiaires inutiles, les préposés aux recettes des arrondissemens du chef-lieu de département, et chargea les receveurs-généraux de ce service.

Tel est l'ordre établi.

Les préposés dépendent donc entiérement du receveur-général.

L'on conçoit que, s'ils veulent s'entendre, il est à peu près impossible qu'on découvre la situation de leur caisse; aussi n'a-t-elle été qu'imparfaitement connue jusqu'à présent.

Un état de choses aussi irrégulier a exigé des mesures très-multipliées qui, au lieu de répandre du jour sur la comptabilité, n'ont servi qu'à la compliquer, ont rendu nécessaire une correspondance fatigante, et n'ont pas empêché que la vérification des caisses ne fût trop souvent illusoire.

La cause de ce désordre n'existe plus; le législateur a aujourd'hui toute la latitude nécessaire pour combiner le placement des caisses de recettes sur tous les points du service, selon les vrais principes de l'ordre et de la comptabilité.

Le gouvernement vous propose donc, citoyens législateurs, de supprimer les préposés aux recettes, et de leur substituer, dans les arrondissemens communaux, autres que ceux des chefs-lieu de département, des receveurs particuliers qui seront à la nomination du premier consul.

Les appointemens et les taxations seront les mêmes.

Les choix seront faits sur la présentation du ministre des finances.

Ce sera un nouveau pas vers le rétablissement si desiré et si nécessaire de l'ordre dans les finances: ces dispositions sont l'objet des articles I, II et III du projet de loi.

Les articles suivans sont relatifs aux cautionnemens que le gouvernement vous propose aussi, citoyens législateurs, d'exiger des receveurs particuliers qui seront nommés en vertu des articles précédens.

Tous les avantages qui résultent en général des cautionnemens, sous les rapports de la restauration du crédit, de l'amortissement de la dette publique, et de la garantie des fonds de l'état, ont été trop souvent développés dans les diverses opinions émises et imprimées sur cette matiere, depuis le mois de frimaire dernier, pour qu'il soit utile de les représenter ici.

Enfin, les principes qui vous ont déterminés, il y a quelques jours, à faire fournir des cautionnemens en numéraire à tous les autres receveurs, sont, sans réserve, applicables aux receveurs particuliers.

Les dispositions de la loi du 6 frimaire, sur les cautionnemens des receveurs-généraux, qui sont relatives à la quotité et au remboursement de leur cautionnement, ainsi qu'à l'amortissement de la dette publique, sont aussi appliquées aux receveurs particuliers. Les motifs de détermination étaient les mêmes.

L'article dernier du projet de loi autorise les receveurs-généraux à exiger des receveurs particuliers, qu'ils souscrivent des soumissions de verser à la recette générale le montant des contributions, quinze jours avant chaque terme des versemens que les receveurs-généraux doivent faire eux-mêmes au trésor public. L'on doit à ceux-ci cette faculté: elle aura aussi l'avantage de faciliter et d'assurer, à chaque échéance, le paiement de leurs obligations, dont la garantie se lie si essentiellement au service et au crédit publics.

Le corps-législatif arrête que ce projet de loi et l'exposition des motifs, seront transmis au tribunat par un message.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 28, le tribunat a continué la discussion du projet de loi relatif au droit de tester.

Andrieux et Challan ont vivement combattu le projet; Favart et Grenier l'ont défendu. Le tribunat a arrêté de demander au corps-législatif une prorogation de délai pour mûrir la discussion de ce projet.

Le corps-législatif a reçu, par l'intermédiaire des conseillers d'état, un acte des consuls, qui, d'après l'art. 33 de la constitution, et après avoir entendu le conseil-d'état, convoque extraordinairement le corps-législatif au 1er germinal, pour rester en session jusqu'au 10 du même mois. Le même acte a été communiqué au tribunat par des conseillers d'état.

On a procédé au scrutin pour l'élection d'un candidat au sénat-conservateur. Sur 236 suffrages, le citoyen Vacher, législateur, a réuni 124 suffrages, et le citoyen Duval, ex-ministre de la police, 132; en conséquence, celui-ci sera le candidat présenté par le corps-législatif au sénat-conservateur.

EXTRAIT DES JOURNAUX DU 28 VENTÔSE.

L'Ami des Lois. — Lisbonne, 21 ventôse. Des mesures prises par le prince régent, relativement à l'état militaire du Portugal, font penser que le gouvernement travaille à faire sa paix, et qu'il est assuré de l'obtenir. — Quelques observations sur une objection contre les soupes à la Rumfort, tirée de ce que le peuple pouvant avec cet aliment vivre à très-bon marché, sera détourné ainsi d'un travail utile à la société. On répond que les besoins de l'homme, augmentant toujours avec les moyens d'y satisfaire, le pauvre travaillera autant, mais jouira davantage. — Les autrichiens ont forcé la régence de Piémont à émettre pour 20 millions de papier-monnaie, avec lesquels ils ont acheté de force beaucoup de denrées et de munitions qu'ils se sont hâtés de faire transporter sur les derrieres de leur armée. On en conclud qu'ils ne seraient pas éloignés d'abandonner le Piémont.

Journal des Défenseurs de la Patrie. — Bruxelles, le 25 ventôse. L'archiduc Ferdinand doit se rendre à l'armée d'Italie. Il aura sous lui les généraux Melas et Bellegarde. Suivant les journaux allemands (dont on connait l'exagération) l'état militaire de la maison d'Autriche, au 1er mars, était, sur les états de la chancellerie de guerre, de 305,000 hommes d'infanterie et chasseurs, 18,000 canonniers et 50,000 hommes de cavalerie, non compris les 26,000 hommes qu'on leve en Hongrie, les 6000 que fournit la Transylvanie, ni les milices du Tyrol et de l'Autriche antérieure. On ajoute, par objet de comparaison, que l'armée prussienne est forte en ce moment de 265 mille hommes, dont 40,000 de cavalerie — Article sur les *invisibles*, espece de cadre satirique dans lequel on fait entrer un débiteur qui se rend invisible, un ami devenu puissant qui, en même-tems, devient invisible, etc. — Les créanciers du citoyen Hertzog, de Bordeaux, qui s'est noyé par désespoir du dérangement de ses affaires, se sont empressés de consoler sa malheureuse famille. Deux d'entre eux ont remis pour 20,000 fr. d'obligations; les autres ont proposé de traiter à 15 pour cent, dont 12 et demi payables par l'associé, et 2 et demi par la veuve.

Journal des Hommes-Libres. — Paris. Dans la nuit du 24 au 25, on a saisi une fabrique de fausse monnaie. Plusieurs individus arrêtés sont en jugement. — Le 15e de chasseurs et le 12e de hussards, insultés, a-t-on dit, l'un par l'autre, ont choisi chacun huit champions, qui se sont battus au bois de Boulogne, en présence de leurs corps. (Ce désordre a été réprimé.) — Le nommé Halley-Dufrêne, âgé de 22 ans, natif de Paris, chef de chouans, pris les armes à la main depuis la pacification, a été condamné à mort le 17 de ce mois par la commission militaire de Vannes.

Le Bien-Informé. — Suite du portrait de Suwarow. Détails d'extravagance dont l'ensemble, s'il existe dans le même individu, doit composer un homme fort extraordinaire et fort ridicule. — *Amsterdam, 22 ventôse.* On a donné ordre de lever des gens de mer pour équiper une flotille de barques canonnieres destinées à croiser sur les fleuves de la république et le Zuiderzée. — *La Haye, 23 ventôse.* La deuxieme chambre a sanctionné le décret de la premiere, qui a imposé sur les propriétés un emprunt de 3 pour cent, à raison de 3 pour cent d'intérêt, et 7 pour cent sur les revenus. — On s'occupe de la formation de quatre camps, pour être sous l'alerte en cas d'invasion ennemie. — L'épizootie vient de cesser dans l'île de Walcheren.

Journal des Débats. — Ce n'est point la douane de Londres qui a été brûlée; c'est un magasin particulier, rue de la Tamise. — *Francfort, 10 mars.* L'armée russe du général Lercy a eu ordre de se rendre à Riga; beaucoup de troupes prennent la même route. Le capitaine anglais, Popham, commandera l'escadre destinée à protéger le premier convoi. — Article sur l'honneur fançais. L'auteur reprend un passage du journal de Paris, dans lequel on distingue l'honneur féodal de l'honneur républicain. Il observe que le caractere français, le même dans tous les tems, appartient plus aux anciennes institutions qu'aux nouvelles; à la guerre, comme dans les plaisirs.... on reconnaît le français d'autrefois, vif et léger, frivole et brave..... plein de grands sentimens et de petits ridicules..... peuple de danseurs et de conquérans, d'enfans et de héros. Respectons, ajoute-t-il, notre propre gloire: ne calomnions point le passé; et cherchons, s'il se peut, à surpasser nos peres, sans dégrader leur mémoire. — *Feuilleton.* Lettre d'un citoyen Melanzi, opticien, qui dit avoir découvert un moyen de faire appercevoir des objets très-éloignés, à l'aide de miroirs de réflexion, dont le plus voisin de l'œil correspond à une forte lunette d'approche. Il promet de faire à Chaillot l'essai de ce *panoscope* de son invention. — *Ephémérides.* — 19 mars 1626, mort de l'avocat général Servin. — 1701, mort de Guillaume III, roi d'Angleterre.

Journal du Commerce. — Hambourg, 7 mars. La cour de Vienne, qui craint un rapprochement entre le roi de Prusse et Paul Ier, cherche à conserver celui-ci dans ses intérêts. C'est pour cela qu'en mettant en jugement le général Frolich, qui a pris Ancône, elle a consenti à laisser entrer un général russe dans le conseil de guerre. Paul, de son côté, paraît avoir disgracié Suwarow. Ainsi les deux cours paraissent disposées à ne se pas brouiller. — Il y a quelque froid entre le Danemarck et la Russie. Paul Ier voit avec peine qu'on attend à Copenhague un ministre français. Le Danemarck, au reste, fait des préparatifs militaires, et doit armer, pour le printems, dix vaisseaux de ligne.

Le Publiciste. — *L'Aurore* arrivant de l'Isle-de-France, annonce qu'il y a dans ces contrées quelqu'agitation. Il s'est élevé de la mésintelligence entre cette colonie et l'île de la Réunion. — Au sujet des toast portés dans le repas donné par le ministre de l'intérieur aux préfets, on observe que le public s'apperçoit chaque jour davantage, que le ministre de l'intérieur prend l'initiative de tout ce qui est grand, noble ou seulement convenable.

La Clef du Cabinet. — Rome, 3 ventôse. L'autorité des autrichiens s'étend jusqu'aux portes de la ville; leur premier poste est au pont de la Storta. La *sur-junte*, qui exerce toute l'autorité, a annullé tous les contrats de vente des biens ecclésiastiques; mais on n'a pas rendu les biens à l'église; les produits en sont versés dans la caisse du roi. Les romains sont déjà las du joug des napolitains, et mûrs pour une nouvelle révolution. — *Strasbourg, 24 ventôse.* On écrit de Bâle, que le village bâlois, dit le petit Huningue, sera démoli. Cette mesure sera avantageuse à la forteresse d'Huningue. — Le 2e bataillon auxiliaire de la Haute-Garonne, parti de Toulouse le 6 pluviôse, est arrivé à Paris le 3 ventôse, sans qu'aucun conscrit ait déserté sur la route. — Lettre signée B....., sur la réunion de Geneve à la France. On y dit que cette réunion fut opérée en vertu du vœu libre des génevois, exprimé par eux au résident Félix Desportes; que ceux qui veulent rompre ce lien, ne peuvent être que des spéculateurs de contrebande, seuls gens qui aient intérêt à arracher Géneve à la protection et aux secours de la république.

Gazette de France. — Il n'y a plus de troupes françaises à Cologne; les habitans y font la garde. — On a déchargé le pays environnant Ehrenbresthein des fournitures journalieres de la garnison, qui se montaient à 30,000 fr. par mois.

Avis aux préfets..

LE cit. Rondonneau, propriétaire du dépôt des lois, place du Carrouzel, s'est occupé du soin de réunir et de classer, par matieres, les lois et actes du gouvernement, encore en vigueur, qui entrent dans les fonctions attribuées aux préfets par la loi dn 28 pluviôse dernier.

Ces diverses collections, auxquelles il réunit différens codes, recueils et manuels, ainsi que le répertoire depuis 1789, assurent aux préfets les moyens de connaître facilement toutes leurs attributions, et les lois dont ils ont à faire l'application.

On trouvera de ces collections toutes faites.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.